



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
BP 217 - 13607 Aix-en-Provence cedex 1
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LE PERMIS DE CONSTRUIRE FAIT TABLE RASE

Vous avez décidé de faire construire une piscine dans votre jardin, d'installer une véranda sur votre terrasse ou d'aménager votre garage en appartement ...

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les formalités relatives aux demandes de permis de construire et autorisations d'urbanisme sont simplifiées. Désormais, il n'existe plus que quatre régimes à savoir la déclaration préalable, le permis de construire, le permis d'aménager et le permis de démolir. Chacun de ces régimes est soumis aux mêmes règles d'instruction et comporte une liste exhaustive des travaux qui y sont soumis.

Les nouveaux formulaires de demande de permis ou de déclaration sont disponibles notamment sur le site Internet du Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable, sur le site de certaines communes et sur celui de la DDE. Ils peuvent être d'ailleurs remplis en ligne. Ces dossiers de demande de permis ou d'autorisation préalable doivent être déposés en mairie soit directement au guichet soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réforme permet aussi plus de clarté et de simplicité pour ce qui est de la gestion des pièces manquantes, notamment parce qu'une liste des documents nécessaires à l'instruction du dossier vous sera fournie avec les nouveaux formulaires mais aussi parce que l'administration a obligation de réclamer toutes les pièces manquantes en une seule fois avant la fin du mois suivant votre dépôt. Vous avez alors trois mois pour les renvoyer.

Quant aux délais d'instruction, dorénavant ils vous seront garantis. A compter de la date de réception du dossier complet, l'administration a un mois pour traiter les dossiers de déclarations préalables, deux mois pour les permis de construire des maisons individuelles et les permis de démolir et trois mois pour les autres demandes. En l'absence de réponse dans les délais, le permis est réputé vous être accordé tacitement. En cas de conflit, il appartient à la mairie d'apporter la preuve de l'envoi de sa décision dans les délais. Si malheureusement le permis vous est refusé, il vous sera toujours possible de modifier votre projet et de déposer une nouvelle demande ou d'engager un recours contre la décision de l'administration.

Contacts : UFC-Que Choisir ?

4, place Coimbra, BP217, 13607 Aix-en-Provence cedex 1

Tél : 04 42 93 74 57

www.ufc-aix.com

Retrouvez toutes nos chroniques, et d'autres textes, sur notre site internet

www.ufc-aix.com